

Yves GOSSE, Jean COORNAERT  
et Jean HEURTEFEU  
NOTAIRES ASSOCIES  
7, Quai Jeanne d'Arc  
B.P. 131  
88104 ST-DIE DES VOSGES Cedex

CERTIFIÉS CONFORMES <sup>1</sup>

Le liquidateur :

19 novembre 1981 et 6 mars 1982

S T A T U T S

du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE  
CENTRE COMMERCIAL DE SAINTE-MARGUERITE

PHOTOCOPIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,  
Les vingt-sept février et vingt avril,

PARDEVANT Maître Yves GOSSE, soussigné, notaire, associé de  
la société "Yves GOSSE et Jean HEURTEFEU, notaires, associés d'une  
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial" dont  
le siège social est à SAINT-DIE (Vosges), 38, rue Dauphine,

ONT COMPARU :

1) Monsieur Robert Marcel Gabriel Marie GAILLARD, gérant de  
société, époux de Madame Isabelle ASPIS, sans profession, demeurant  
3, rue des Quatre Frères Mougeotte, 88100 SAINT DIE,

Nés, savoir :

Monsieur à MOYENMOUTIER (Vosges) le 6 juillet 1953,

Madame à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 15 octobre 1958,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut  
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de  
REMOMEIX (Vosges) le 7 mai 1984, lequel régime n'a subi aucune  
modification.

2) Monsieur Christian Charles Roger CHEVRIN, directeur de  
société, époux de Madame Evelyne Georgette EVRARD, sans profession,  
demeurant 4, rue Marc François, 88100 SAINT DIE,

Nés, savoir :

Monsieur à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 29 octobre 1940,

Madame à EMMERIN (Nord) le 6 juin 1945,

Mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes  
de leur contrat de mariage reçu par Me Maurice VINCENT, notaire à  
SARREBOURG (Moselle) le 19 septembre 1969, préalable à leur union  
célébrée à la mairie de WALSCHIED (Moselle) le 20 septembre 1969,  
lequel régime n'a subi aucune modification,

Non présent, mais représenté par Madame CHEVRIN, son épouse  
susnommée, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés, suivant acte  
sous seing privé en date à ST DIE du 27 février 1989 qui demeure ci-  
joint et annexé après mention.

1981

18 300/10/11

3) Madame Josiane LAVAL, commerçante, épouse de Monsieur Daniel Jean-Marie BONNAIRE, V.R.P. cadre commercial, demeurant 4, rue de Trieuche, 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE,

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT DIE le 24 janvier 1947,

Madame à MOYENMOUTIER le 27 juillet 1948,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MOYENMOUTIER le 23 janvier 1971, lequel régime n'a subi aucune modification.

4) Madame Monique Dorly BENZ, pharmacien, épouse de Monsieur François Charles Albert ROMBACH, médecin, demeurant 42, allée des Pins, à NAYEMONT LES FOSSES, 88100 SAINT DIE,

Nés, savoir :

Monsieur à CHAMPIGNEULLES (Meurthe-et-Moselle) le 12 septembre 1934,

Madame à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 31 octobre 1938,

Mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NANCY le 15 septembre 1961, lequel régime n'a subi aucune modification,

A ce non présente, mais représentée par Madame CHEVRIN, susnommée, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés, suivant acte sous seing privé en date à ST DIE du 27 février 1989 qui demeure ci-joint et annexé après mention.

5) Madame Claire BITTON, sans profession, épouse de Monsieur Alain Frédéric WEIL, commerçant, demeurant à Robache, 88100 SAINT DIE,

Nés, savoir :

Monsieur à ST DIE le 2 octobre 1947,

Madame à CASABLANCA le 3 juin 1951,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ST DIE le 24 mars 1978, lequel régime n'a subi aucune modification.

6) Madame Mauricette IUNG, président directeur général de société, demeurant 19, quai du Maréchal Leclerc, 88100 SAINT DIE, Agissant, en sadite qualité, au nom et pour le compte de :

La société "IUNG SA", société anonyme au capital de 250.000.-- F, ayant son siège social à SAINT DIE, 7, rue Thiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DIE sous le numéro B 312 311 905 (78 B 17),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'elle le déclare.

7) Monsieur Alain MESSENET, chef de bureau au bureau de SAINT-DIE de la SOCIETE GENERALE,

Agissant au nom et pour le compte de :

La SOCIETE GENERALE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE, société anonyme au capital de 1.142.810.600.-- F, ayant son siège social à PARIS (9<sup>e</sup>), 29, boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552 120 222 (55 B 12022),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

8) Monsieur Serge JANIN, gérant de société, demeurant 21, rue Dauphine, 88100 SAINT DIE,

Agissant, en sadite qualité, au nom et pour le compte de :

La société "ESPACE FIGARO", Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000.-- F, ayant son siège social à ST DIE, 21, rue Dauphine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DIE sous le numéro B 340 899 921 (87 B 35),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

9) Monsieur Alain WEIL, gérant de société, demeurant à Robache, 88100 SAINT DIE,

Agissant, en sadite qualité, au nom et pour le compte de :

La société "PRIMO CHAUSSURES", Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000.-- F, ayant son siège social à SAINT DIE, Robache, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DIE sous le numéro B 326 819 356 (83 B 22),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

10) Madame Jacqueline STETTLER, gérant de société, demeurant 6, rue Gallilée, 88100 SAINT DIE,

Agissant, en sadite qualité, au nom et pour le compte de :

La société "COMME DES FEMMES", Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000.-- F, ayant son siège social à ST DIE, 47, rue Thiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DIE sous le numéro B 348 442 351 (88 B 134),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'elle le déclare.

11) Monsieur Jean-Louis STETTLER, gérant de société, demeurant à "Les Alouettes", SAINTE MARGUERITE, 88100 SAINT DIE,

Agissant, en sadite qualité, au nom et pour le compte de :

La "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE VENETO", S.A.R.L. au capital de 66.000.-- F, ayant son siège social à SAINTE MARGUERITE, "Les Alouettes", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DIE sous le numéro B 301 789 822 (74 B 23),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

DARL  
ESPACE 2

SA  
CHAUSSURES

SA  
COMME DES FEMMES

SA  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE VENETO

12) Monsieur Jean Maurice LOUIS, gérant de société, demeurant 34, rue Saint Charles, 88100 SAINT DIE, Agissant, en sadite qualité, au nom et pour le compte de :

La "SOCIETE DEODATIENNE D'ALIMENTATION", S.A.R.L. au capital de 50.000.-- F, ayant son siège social à SAINT DIE, 34, rue Saint Charles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DIE sous lenuméro B 307 080 091 (70 B 9),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

13) Monsieur Paul FINCK, directeur de société, fondé de pouvoir, demeurant à ETIVAL CLAIREFONTAINE (Vosges), "Le Grand Jard", Agissant, en sadite qualité, au nom et pour le compte de :

La société "GRANDS MAGASINS A. "GMA", société anonyme au capital de 22.320.000.-- francs, ----- ayant son siège social à PARIS (8°), 3, avenue Percier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 786 920 306,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'un GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (G.I.E.) devant exister entre eux.

#### Article 1 - Forme

Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance.

#### Article 2 - Dénomination

Le groupement a comme dénomination : G.I.E. CENTRE COMMERCIAL DE SAINTE-MARGUERITE.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement, suivie des mots : "GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

#### Article 3 - Objet

Le groupement a pour objet la mise en oeuvre commune de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité commerciale de ses membres, qui sont tous exploitants de surfaces commerciales situées dans le centre commercial CORA à SAINTE MARGUERITE, 88100 SAINT DIE, à améliorer et à accroître leur activité dans ce centre, notamment par une publicité collective dans le cadre

de l'ensemble CORA, des manifestations commerciales, culturelles ou artistiques, à faire appliquer le règlement intérieur du Centre Commercial et, éventuellement, à modifier ce document,

Et, d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus, dans les limites qu'il comporte.

#### Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé à SAINTE MARGUERITE (Vosges), dans les locaux du Centre Commercial CORA.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine, par décision des administrateurs.

#### Article 5 - Parts sans valeur nominale

Le présent groupement d'intérêt économique étant constitué sans capital, les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale attribuées à chacun d'eux en fonction des m2 de surface hors-œuvre qu'il exploite dans le Centre Commercial (surface de vente) :

- CORA (RCS Paris n°786 920 306) : sept mille trois cents parts.....	7.300 parts
- IUNG SA (RCS Epinal n°312 311 905) : quarante neuf parts.....	49 parts
- SOCIETE GENERALE (RCS Paris n°552 120 222) : sept parts.....	7 parts
- EUROPE SERVICES (RCS Strasbourg n°678 501 263) : dix parts.....	10 parts
- OPTIQUE STAHL (RCS Epinal n°518 020 573) : soixante et une parts.....	61 parts
- MIM (RCS Créteil n°722 033 115) : cent soixante dix neuf parts.....	179 parts
- NOCIBE (RCS Lille n°384 970 786) : cent soixante treize parts.....	173 parts
- SARL L'IMPREVU (RCS Epinal n°443 105 572) : soixante treize parts.....	73 parts
- PARASOL (RCS Meaux n°480 018 837) : cent six parts.....	106 parts
- CAMAIEU (RCS Roubaix-Tourcoing n°345 086 177) : deux cent sept parts.....	207 parts
- LA POSTE (RCS Paris n°356 000 000) : deux parts.....	2 parts

Le financement des opérations effectuées par le groupement est réalisé par voie de versement en compte individuel par chaque membre de sa quote-part des sommes requises à cet effet.

La SA "GRANDS MAGASINS A GMA" participera financièrement à hauteur de cinquante pour cent (50 %) de la cotisation exigée des adhérents par mètre carré de surface de vente.

#### Article 6 - Droit de vote

Chaque membre du groupement dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Toutefois si le membre exploitant la plus grande unité commerciale du Centre se trouve ainsi détenir un nombre de voix supérieur à la moitié du total des voix de tous les membres, ce nombre sera réduit de manière à ce qu'il soit égal à 50% de la totalité des voix.

#### Article 7 - Durée

Le présent groupement est constitué pour une durée de cinquante (50) années, qui commenceront à courir au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents accords.

#### Article 8 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par les administrateurs du groupement et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement, définira les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le groupement. Les membres du groupement, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions, sans exception.

#### Article 9 - Cession de parts

I - Un membre du groupement ne peut céder ses parts qu'avec le consentement préalable de l'assemblée générale, qui doit se réunir dans le mois de la demande adressée au groupement.

II - Au cas où la cession serait refusée, le membre cédant peut se retirer du groupement, dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe I, ci-après.

III - Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable au groupement et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales.

#### Article 10 - Responsabilité des membres

Conformément à la loi, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont, en outre, solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les membres peuvent, en outre, par le moyen du règlement intérieur ou par convention spéciale relative à une ou plusieurs opérations déterminées, convenir de répartir entre eux la charge de la solidarité selon des modalités particulières, sans qu'il y ait lieu nécessairement, pour effectuer ce calcul, de tenir compte du nombre de voix ou du pourcentage des résultats du groupement reconnus ou attribués à chaque membre pris individuellement.

#### Article 11 - Conditions d'admission

L'admission de nouveaux membres au sein du groupement est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale des membres du groupement, à la majorité absolue.

Tout nouveau membre doit s'engager à adhérer aux statuts et à toutes les conditions qui en résultent.

Il est précisé que plusieurs personnes physiques ou morales exerçant des activités distinctes dans un même local, dont elles se seront assurées en commun la disposition sous une forme juridique quelconque, seront chacune membre du groupement, à condition de satisfaire aux stipulations de l'alinéa 1 du présent article.

Il est toutefois précisé que la demande d'admission d'un commerçant qui viendra succéder à un autre dans l'exploitation de l'un des magasins du Centre Commercial, ne pourra être refusée, sauf motif grave.

#### Article 12 - Retrait - Exclusion

I - Tout membre peut se retirer du groupement en en faisant la demande par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance.

Ce retrait, ou l'exclusion ci-après, ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite, et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

II - Tout membre du groupement qui ne respecte pas les obligations découlant pour lui des présentes conventions ou du règlement intérieur prévu à l'article 8 ci-dessus est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à lui adressée par l'un quelconque des administrateurs du groupement. Si, à l'issue d'un délai de quinze jours courant à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'assemblée générale, après avis conforme du ou des contrôleurs de gestion, peut l'exclure du groupement.

A compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure, le membre défaillant ne peut, jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation, participer aux assemblées générales et bénéficier des services du groupement. L'intéressé doit être invité à fournir des explications à l'assemblée des membres.

Tout membre exclu en application des présentes dispositions demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le groupement.

III - La qualité de membre du groupement se perd également :

- s'agissant d'une personne physique membre du groupement, par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale,

- s'agissant d'une personne morale membre du groupement, par la dissolution, la faillite, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens,

- par la cessation d'entreprise, la vente, la mise en location-gérance du fonds ou son apport en société.

IV - Il a droit à sa part de bénéfice, s'il en existe, mais il n'a aucun droit sur les éléments composant l'actif du Groupement, non plus que sur les amortissements, provisions ou réserves qui auraient pu être constitués.

V - Tout retrait, démission ou exclusion du GIE, ne libérera pas le sortant de ses obligations ou de sa participation

financière à l'animation du centre commercial, qui sera définie chaque année par l'assemblée générale du GIE.

#### Article 13 - Administration

a) Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée générale des membres.

Les premiers administrateurs sont :

- Madame Mauricette IUNG,
- Monsieur TREMSAL,
- Monsieur Serge JANIN.

Ils exerceront leur mandat jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

b) Les administrateurs sont des mandataires révocables "ad nutum".

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

c) A l'égard des tiers, le ou chaque administrateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager le groupement dans la limite des opérations entrant dans l'objet défini à l'article 3 ci-dessus.

Dans les relations entre membres, les administrateurs ne pourront, sans l'autorisation de l'assemblée générale, effectuer les actes suivants :

Emprunts, acquisitions et ventes immobilières.

Sous cette réserve, l'assemblée générale peut fixer les pouvoirs internes du ou de chaque administrateur comme elle l'entend.

Les limitations de pouvoirs découlant de ce qui précède sont inopposables aux tiers.

d) La présidence du groupement appartiendra toujours à un membre de la galerie marchande, et la vice-présidence au directeur de la grande surface.

#### Article 14 - Contrôleur de gestion

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale.

D'ores et déjà, les membres nomment contrôleur de gestion :  
- Monsieur BONNAIRE, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, et ce, pour une durée expirant le 31 décembre 1989.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont gratuites.

Le ou les contrôleurs de gestion présentent chaque année un rapport sur la gestion du groupement, lors de l'assemblée qui statue sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

#### Article 15 - Contrôleur des comptes

D'autre part, les membres nomment contrôleur des comptes :  
- Messieurs BONNAIRE et BOITEUX (Société Générale),  
et ce, pour une durée expirant le 31 décembre 1989.

La mission du ou des contrôleurs des comptes est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres.

Elles prennent fin, de plein droit, lorsque le contrôleur ou l'entreprise dont il fait partie à quelque titre que ce soit cesse d'être membre du groupement. Il est alors pourvu à son remplacement ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-après.

Le ou les contrôleurs des comptes présentent chaque année un rapport sur les comptes du groupement, lors de l'assemblée qui statue sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

#### Article 16 - Assemblées - Règles générales

I - Les assemblées générales sont convoquées par le ou les administrateurs. Elles peuvent l'être également par un contrôleur de gestion ou un contrôleur des comptes, lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

Les assemblées du groupement sont en outre obligatoirement convoquées sur demande du quart au moins du nombre des membres du groupement.

A cet effet les membres requérant la convocation du groupement doivent justifier leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour au contrôleur de gestion, et ce dernier doit alors procéder à la convocation de l'assemblée dans les quinze jours de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

En, cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

II - Les convocations sont faites par lettres adressées à chaque membre du groupement 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

A ces convocations, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée, le projet des textes des résolutions, et le rapport des administrateurs.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de convocation, si tous les membres du groupement sont présents ou représentés.

III - L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

Un membre du groupement peut être représenté aux assemblées du groupement par un autre membre muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant, éventuellement, les instructions de vote. Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

IV - L'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le secrétaire de séance est nommé par l'assemblée.

V - Les membres du groupement disposent chacun d'une voix, sauf ce qui a été dit à l'article 6.

VI - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par un administrateur.

#### Article 17 - Assemblées générales - Compétences

I - Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la nomination et la fixation des pouvoirs internes des administrateurs et leur révocation éventuelle,
- la nomination du ou des contrôleurs de gestion,
- la nomination du ou des contrôleurs des comptes,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les autorisations prévues à l'article 13,
- le vote du budget de l'année,
- l'approbation des comptes annuels du groupement, la répartition et l'affectation de ses résultats, sur le vu des rapports du ou des administrateurs et du ou des contrôleurs de gestion, éventuellement du ou des contrôleurs des comptes ; l'assemblée générale se réunit, à cet effet, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice.
- toutes modifications du présent contrat,
- la dissolution anticipée du groupement et la désignation du liquidateur au terme de celui-ci ou lors de la dissolution anticipée,

et Monsieur WEIL, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de réaliser pour le compte du groupement en formation les actes et opérations suivants, comportant les engagements correspondants :

Rédaction du règlement intérieur, des projets de contrats de location, formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ST DIE.

Chacune des opérations visées ci-dessus et les engagements qui y correspondent sont, de convention expresse, réputés réalisés et contractés pour le compte du groupement qui les reprendra en charge de plein droit et sans qu'il soit requis aucune formalité ou procédure quelconque, par le seul fait de son immatriculation au R.C.S., ce qui est expressément accepté par chacun des membres du groupement soussignés.

#### Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

DONT ACTE,

Etabli sur treize pages,  
Fait et passé à SAINT DIE, au siège susindiqué de la société titulaire de l'office notarial,  
Et à SAINTE MARGUERITE, dans les locaux de la S.A. "GRANDS MAGASINS A. GMA",  
Les jours, mois et an susdits,  
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.